

# COMMUNE DE AUZAS

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE  
ALIENATION DU CHEMIN RURAL  
RELIANT LA RUE DE LA SALINE  
A LA RUE D'AUZAS

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**  
**ALIENATION DU CHEMIN RURAL**  
**RELIANT LA RUE DE LA SALINE A LA RUE D'AUZAS**

Composition du dossier :

I – Délibération relative à la mise à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural

II – Plan de situation - Photos

III – Notice explicative

IV – Etat parcellaire

V – Arrêté d'enquête publique

## Notice explicative

Monsieur KLEIN Jean-Claude a fait part à la commune son souhait d'acquérir une partie du chemin rural reliant la rue de la Saline à la rue d'Auzas.

Ce dit chemin n'est plus affecté à l'usage du public depuis des décennies et est envahi en partie par la végétation, il n'est plus praticable et sa liaison est devenue inutile. Il fait partie du domaine public de la commune. Selon la procédure, un courrier sera envoyé à tous les propriétaires riverains à ce dit chemin leur proposant d'acquérir la portion de chemin jouxtant à leur propriété. Dans la négative de ces dits propriétaires, cette partie de chemin rural sera conservé.

Le chemin rural en question reliant la rue de la Saline entre les parcelles cadastrées E619 et E622 à la rue d'Auzas entre les parcelles cadastrées E 610 et E612.

## Procédure

Conformément aux articles L161-10 et L161-10-1 du code rural et de la Pêche Maritime l'aliénation d'un chemin rural doit faire l'objet d'une enquête publique préalable.

Un arrêté du Maire de la commune concernée par l'aliénation du chemin rural désigne un commissaire enquêteur. Cet arrêté précise également l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouvert et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a/ le projet d'aliénation,
- b/ une notice explicative,
- c/ un plan de situation.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R161-25 du code rural et de la Pêche Maritime fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et éventuellement, par tout autre procédé dans la commune concernée par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné faisant l'objet du projet d'aliénation.

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire de la commune concernée par l'aliénation, le dossier et le registre

accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation est motivée.

### Etat parcellaire

Références cadastrales	Surface	Propriétaires
E 619	267 m2	KLEIN Jean Claude
E 620	613 m2	KLEIN Jean Claude
E 622	709 m2	TROY Andrée et Jacqueline
E 615	1525 m2	LACOSTE FERRE Marie Hélène
E 614	1003 m2	MORCEAU Karine
E 612	158 m2	VIDAL Gilles
E 610	2988 m2	SCHMITT Armand
E 388	9456 m2	SCHMITT Armand